



GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX DETENTEURS DE CHIENS

OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE

Obligation de tenir les chiens en laisse sur les voies publiques (n° 1-30 du plan communal) ou dans tout lieu accessible au public, sauf si le chien est suffisamment bien dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. Cette exception n'est cependant pas applicable dans les cas suivants :

Tous les chiens sans exception, même bien éduqués, doivent être tenus en tout temps en laisse

- dans les jardins et parcs publics
- dans la Réserve de faune du Bois de Chênes, à l'exception de la Réserve intégrale et scientifique du Bois où les chiens sont exclus même tenus en laisse (voir plan)
- dans toutes les zones de forêts, pendant la période de mise à bas, **entre le 1er avril et le 15 juillet**
- dans les transports publics et lors de manifestations

ACCES INTERDIT, MEME SI LE CHIEN EST EN LAISSE

Les chiens ne sont pas admis dans les lieux suivants

- les cultures, vergers, vignes
- les bâtiments publics, écoles, grande salle, église, cimetière, centre de tri
- les locaux destinés à la vente de denrées alimentaires
- les aires de jeux pour enfants, préaux d'école, fontaines, terrain de sport
- les pelouses, massifs de fleurs, jardins et parcs publics annoncés
- la réserve intégrale et scientifique du Bois de Chênes, ainsi que dans les secteurs mis à ban

Les contrevenants seront poursuivis et passibles des sanctions légales.

En cas de nécessité, la municipalité pourra ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

ZONE DE LIBERTE

Dans les zones où les chiens peuvent être laissés en liberté, leurs détenteurs doivent en conserver la maîtrise permanente. Ils en exercent la surveillance, préviennent les bagarres et appliquent les mesures de prévention des accidents ou des morsures dans l'espèce canine. En particulier, ils sont attentifs au comportement des chiens, ils interrompent si nécessaire une interaction entre canidés.

Plan des périmètres



INFORMATIONS GENERALES

PROPRETE

Le détenteur ou promeneur de chien doit l'empêcher de souiller le territoire communal, trottoirs, seuils, façades des maisons, promenades publiques, etc. Les déjections canines doivent impérativement être ramassées par ses soins. Des distributeurs de sacs à excréments sont à disposition, mais il est recommandé d'emporter un sac à titre préventif. Les sacs doivent ensuite après utilisation être entreposés dans les emplacements prévus à cet effet.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

OBLIGATION D'ANNONCER

Toute acquisition ou arrivée d'un chien en cours d'année doit être annoncée **dans les 15 jours** à la commune par le propriétaire ou le détenteur au moyen d'un formulaire disponible au greffe ou sur le site internet de la commune. **Les chiens morts, disparus, vendus ou donnés doivent également être annoncés.** Ces annonces peuvent être faites en utilisant le formulaire prévu à cet effet – disponible au greffe ou sur le site internet de la commune - accompagné notamment du carnet de vaccination, attestation d'assurance responsabilité civile, copie des attestations de compétence du détenteur du chien, et cas échéant l'autorisation de détention pour chien potentiellement dangereux au sens de la loi (CPD), ou le certificat de décès.

PUCE ELECTRONIQUE

Dans le canton de Vaud, tous les chiens doivent être identifiés au plus tard trois mois après leur naissance par une **marque électronique ou puce**, posée par un vétérinaire, et être enregistrés par ce dernier dans la banque de données désignée par le Conseil d'Etat.

Au niveau fédéral, cette obligation est également devenue légale depuis le 1er janvier 2007. Cette mesure vise à faciliter les enquêtes menées à la suite d'accidents par morsures, à des cas d'épizooties ou lorsque des animaux se sont échappés, ont été maltraités ou abandonnés.

EDUCATION ET RESPONSABILITE

Le détenteur de chien doit veiller à satisfaire les besoins de son animal conformément aux prescriptions légales et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire.

Il appartient au détenteur d'éduquer son chien et de maintenir son éducation durant toute sa vie.

Le détenteur du chien doit disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien. Il reste en tout temps responsable de son canidé, des dommages aux personnes, aux animaux, aux biens, à la faune et à la flore que celui-ci pourrait occasionner.

Le détenteur ou le promeneur du chien doit notamment l'empêcher d'attaquer, de poursuivre ou de menacer toute personne sur la voie publique ainsi que sur les propriétés privées accessibles au public.

Le détenteur ou le promeneur du chien doit prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Les contrevenants sont passibles de poursuites.

ANNONCE D'AGRESSION ET MORSURE

Tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure doit porter secours à cette personne ou à cet animal et annoncer l'incident au Service cantonal vétérinaire (SCAV) au *Tél. 021 316 43 43* ou au poste de police le plus proche.

Une enquête administrative peut en outre être ouverte en cas d'agression, morsure et suspicion d'agressivité d'un chien, qui peut alors être séquestré sans délai et mis en fourrière par décision du Vétérinaire cantonal sur préavis préfectoral. La loi sur la police des chiens impose aux vétérinaires-médecins-communes-policiers-éducateurs canins ainsi qu'à tout détenteur d'animal, l'obligation d'annoncer ces cas au Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires au *Tél. 021 316 38 70*.

VACCINATION

L'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée dès le 1^{er} avril 1999. Cependant aux fins de prévention de la santé publique et animale, il est vivement recommandé aux propriétaires de faire vacciner leur chien contre la rage.

En cas de séjour à l'étranger, la vaccination antirabique, inscrite sur le passeport de l'animal reste obligatoire 21 jours avant de quitter la Suisse.

PERTE DE CHIEN, CHIEN ERRANT - FOURRIERE

Avertir la gendarmerie et prendre contact avec la **Fourrière – SPA La Côte** (Tél. 022 361 61 15).

Tout chien errant ne portant aucun signe d'identification ou dont le propriétaire ne peut être atteint est saisi et mis en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

RENSEIGNEMENTS

Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)
Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
Ch. des Boveresses 155, CP 1066, CH-1066 Epalinges
Tél: +41(0)21 316 43 43 Fax:+41(0)21 316 43 00

Responsable de la police des chiens
info.policedeschiens@vd.ch
Tél. +41 21 316 38 70
Fax +41 21 316 38 71

Affaires vétérinaires
Vétérinaire cantonal
Dr méd. vét. Giovanni Peduto
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges
Info.svet@vd.ch

Commune de Vich
Greffe Municipal
info@vich.ch
Tél. 022 364 19 70
www.vich.ch

Refuge de la SPA La Côte
Chemin du Bochet 20
1260 NYON
info@spalacote.ch
Tél. 022 361 61 15
www.spalacote.ch